



**PREFECTURE DU NORD**

**SOUS-PREFECTURE de DUNKERQUE**

**COMMUNE DE RUBROUCK**

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE 55600  
EMPLACEMENTS, DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UNE POCHE POUR  
RÉSERVE D'INCENDIE PRÉSENTÉES PAR M. Yannick LEURS**

**à RUBROUCK**

<p><b>RAPPORT</b></p> <p><b>du commissaire enquêteur</b></p>	<p><b>Tribunal Administratif de LILLE</b> Décision E18000064/59 de Monsieur le Président en date du 26 avril 2018.</p> <p><b>Préfecture du Nord</b> Arrêté de Monsieur le Préfet en date du 7 mai 2018</p> <p><b>Siège de l'enquête</b> : Mairie de RUBROUCK (59)</p> <p><b>dates de l'enquête</b> : du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018</p>
--	---

*Didier Chappe, commissaire enquêteur*

Août 2018

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE .....page 6

#### 1.1 PRÉAMBULE

- 1.1.1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR
- 1.1.2 HISTORIQUE de l'ÉLEVAGE AVICOLE de M. LEURS

#### 1.2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.2.1 OBJET de l'ENQUÊTE
- 1.2.2 CADRE JURIDIQUE et RÈGLEMENTAIRE
- 1.2.3 CLASSEMENT de l'ÉLEVAGE
- 1.2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

### CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....page 11

#### 2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1.1 DEPOT du DOSSIER de DEMANDE
- 2.1.2 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 2.1.3 ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE
- 2.1.4 OUVERTURE de l'ENQUÊTE PUBLIQUE
- 2.1.5 RÉUNION avec le PÉTITIONNAIRE et VISITE du SITE
- 2.1.6 PARAPHE du DOSSIER et du REGISTRE
- 2.1.7 INFORMATION du PUBLIC
  - 2.1.7.1 Affichage légal
  - 2.1.7.2 Annonces légales par voie de presse
  - 2.1.7.3 Information sur le site de la Préfecture du Nord

#### 2.2 DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.2.1 LIEUX où le PUBLIC PEUT PRENDRE CONNAISSANCE du DOSSIER et DEPOSER des OBSERVATIONS
- 2.2.2 OUVERTURE du REGISTRE d'ENQUÊTE
- 2.2.3 PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 2.2.4 INFORMATION du PUBLIC au cours de l'ENQUÊTE
- 2.2.5 CONTACTS DIVERS
- 2.2.6 CLOTÛRE de l'ENQUÊTE
- 2.2.7 FORMALITÉS de POST-ENQUÊTE

### CHAPITRE 3 : DESCRIPTION du PROJET et du SECTEUR d'ÉTUDE.....page 14

#### 3.1 HISTORIQUE de l'EXPLOITATION et SITUATION ACTUELLE

#### 3.2 LE PROJET d'ÉLEVAGE

- 3.2.1 LES EFFECTIFS
- 3.2.2 LES LOCAUX et INSTALLATIONS de STOCKAGE
  - 3.2.2.1 Le bâtiment V2
  - 3.2.2.2 Le système de ventilation

3.2.2.3 Générateur extérieur et groupe électrogène de secours

3.2.2.4 Stockage des aliments

3.2.2.5 Prélèvement d'eau

3.2.2.6 Les effluents

### 3.2.3 LE MODE d'ÉLEVAGE

3.2.3.1 Les poulets de chair

3.2.3.2 Les dindes

3.2.3.3 L'alimentation

3.2.3.4 L'abreuvement

3.2.3.5 Respect des normes et des procédures

### 3.2.4 MOYENS de LUTTE contre l'INCENDIE

## 3.3 Le PLAN d'ÉPANDAGE

### 3.3.1 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

### 3.3.3 L'APTITUDE A L'EPANDAGE

### 3.3.2 LES SURFACES

### 3.3.4 Les BESOINS de STOCKAGE

## 3.4 ANALYSE de l'ÉTAT INITIAL de la ZONE et des MILIEUX SUSCEPTIBLES d'ÊTRE AFFECTÉS par le PROJET

### 3.4.1 FAUNE et FLORE

3.4.1.1 Sites Natura 2000

3.4.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

3.4.1.3 Les autres zones d'inventaire

### 3.4.2 LE CLIMAT

### 3.4.3 SITES ET PAYSAGES

3.4.3.1 Sites classés ou inscrits, monuments historiques

3.4.3.2 Aux abords du projet

### 3.4.4 MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.4.4.1 Communes et population

3.4.4.2 Équipements et services

### 3.4.5 LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

### 3.4.6 LES NUISANCES

3.4.6.1 La population proche du site d'exploitation

3.4.6.2 Population proche des parcelles d'épandage

3.4.6.3 Température et pluviométrie

3.4.6.4 Les conditions anémométriques

3.4.6.5 La qualité de l'air ambiant

3.4.6.6 Les nuisances sonores

3.4.6.7 Les consommations énergétiques

## 3.5 ANALYSE des EFFETS du PROJET

### MESURES PRÉVUES pour ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER les EFFETS du PROJET

### 3.5.1 SUR LA FAUNE ET LA FLORE

### 3.5.2 SUR LE CLIMAT

3.5.2.1 Emissions des effluents dans les bâtiments

- 3.5.2.2 Emissions du stockage des fumiers au champ
- 3.5.2.3 Emissions par les parcelles destinées à l'épandage
- 3.5.2.4 Emissions par combustion d'énergie fossile
- 3.5.2.5 Emissions totales de gaz à effet de serre

3.5.1 Sur les SITES et PAYSAGES

3.5.2 SUR le MILIEU SOCIO ÉCONOMIQUE

3.5.3 Sur les SOLS

3.5.4 Sur les EAUX

3.5.5 Sur la QUALITÉ de l'AIR

3.5.6 Sur les ODEURS

3.5.7 Sur les BRUITS

3.5.8 Sur les VIBRATIONS

3.5.9 Sur la POLLUTION LUMINEUSE

3.5.10 Sur les ANIMAUX NUISIBLES

3.5.11 Sur le RISQUE SANITAIRE

3.5.12 Sur la GESTION des DECHETS

3.5.13 Sur la LIMITATION des CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

### **3.6 ESTIMATION des DÉPENSES ENGAGÉES pour l'ENVIRONNEMENT**

### **3.7 COMPATIBILITÉ du projet avec les DOCUMENTS d'URBANISME, les PLANS, SCHÉMAS et PROGRAMMES**

### **3.8 ETUDE de DANGERS**

## **Chapitre 4 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**et RÉPONSE du DEMANDEUR.....page 29**

### **4.1 AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

4.1.1 Synthèse de l'avis

4.1.2 Avis détaillé

## **Chapitre 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC,**

**QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ET MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.....page 31**

### **5.1 OBSERVATIONS du PUBLIC**

### **5.2 DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX**

### **5.3 QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

5.3.1 l'infiltration

5.3.2 Les vents

5.3.3 Couverture des tas en bordure de champs

5.3.4 Plan d'épandage

5.3.5 Paysage

5.3.6 Réserve incendie

5.3.7 mesures générales de sécurité

5.3.8 Warhem

**CHAPITRE 7 : ANNEXES**

Annexe 1 : affichage légal

Annexe 2 : avis d'enquête dans les journaux légaux

Annexe 3 : PV des observations et questions du commissaire enquêteur

Annexe 4 : Mémoire en réponse du demandeur

# CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

## 1.3 PRÉAMBULE

### 1.1.1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est M. Yannick Leurs, exploitant agricole, 153 Groene Straete à Rubrouck (59285). M. Leurs exploite actuellement une ferme de polyculture avec un élevage bovin et un poulailler de 600 m<sup>2</sup>. Il envisage de créer à côté une société d'élevage avicole en adjoignant à ce poulailler de 600m<sup>2</sup> un nouveau bâtiment avicole de 2000 m<sup>2</sup>.

La forme juridique de ce futur élevage n'est actuellement pas définie et l'entreprise en cours de création ne dispose pas encore de SIRET.

### 1.1.2 HISTORIQUE de l'ÉLEVAGE AVICOLE de M. LEURS

Après des études d'agriculture et un premier emploi comme salarié agricole d'un service de remplacement, M. Yannick Leurs a repris l'exploitation familiale en 1993. Il a progressivement agrandi son exploitation, jusqu'à 35 ha en 2016 et augmenté son quota laitier, de 50000 litres à 150000 litres aujourd'hui. Il a enfin dès 1995 diversifié son activité dans l'élevage avicole, par la construction du bâtiment actuel (V1) de 600 m<sup>2</sup>, dédié à l'élevage de poulets essentiellement, ou occasionnellement de dindes. Sept bandes de 12600 poulets y sont produits annuellement, soit 88200 animaux. Arrivés à 1 jour, 6000 de ces poulets sont vendus à 34 jours, comme poulets standards à un poids unitaire de 1,9 kg les 6600 autres à 41 jours, comme poulets lourds destinés à la découpe, à un poids unitaire de 2,4 kg.

Elevés sur litière (anas de lin), ils disposent d'une alimentation multiphase à volonté et l'eau leur est distribuée par pipette. Un vide sanitaire de 7 à 15 jours est respecté entre chaque bande : après un lavage haute pression, le bâtiment est curé, balayé et désinfecté. Le fumier est transporté en bordure de champ pour être ensuite épandu puis enfoui.

## 1.2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.2.1 OBJET de l'ENQUÊTE

Le projet concerne, dans le cadre du développement de l'entreprise, une demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 55600 emplacements, soit 12600 dans le bâtiment V1 et 43000 dans le futur bâtiment V2, ce qui est légèrement inférieur à la densité maximale autorisée par l'arrêté du 28 juin 2010.

Deux options sont étudiées, élevage de poulets de chair en priorité et élevage de dindes si la conjoncture y oblige. Les effluents, solides ou liquides seront gérés par épandage, selon le plan et les modalités présentés dans le dossier de demande.

La demande d'autorisation s'accompagne nécessairement d'une demande de permis de construire pour le bâtiment V2, instruite par la communauté de communes de Flandre intérieure, née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion de six intercommunalités et qui compte 50 communes. Dans l'attente du

PLUi, qui en est au début de son élaboration, le document d'urbanisme opposable reste le PLU de la commune de Rubrouck.

Une demande d'implantation d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup> est également associée au projet.

### 1.2.2 CADRE JURIDIQUE et RÉGLEMENTAIRE

L'enquête publique relative au projet défini au 1.2.1 ci-dessus s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire non exhaustif suivant :

#### **Le code de l'environnement**, en ses :

⇒ livre II titre 1er « eau et milieux aquatiques », qui dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

⇒ livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement », qui prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

⇒ annexe 1 à l'article R 123-1, qui dresse la liste des opérations soumises à enquête, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009, qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Le décret 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des Installations classées et introduit notamment la rubrique 3660, en transposition de la directive européenne dite IED.

#### **Le code de l'environnement, en**

⇒ son article L 512-2-1, qui détermine la procédure et les délais de délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter : examen du dossier, enquête publique,...

⇒ ses articles R122-2, R 512-6, 8 et 9, qui fixent le contenu de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.

⇒ son article R 512-14, qui traite des dispositions particulières de l'enquête publique par ailleurs régie par les dispositions du livre 1er, livre 2 Chapitre 3.

⇒ son article R 512-20, qui prévoit l'avis des conseils municipaux, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Le Document d'Urbanisme de la commune de Rubrouck**

**Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 20/11/2009,**

**Le règlement du SAGE de l'Yser arrêté préfectoral du 08/03/2017**

**Le règlement du SAGE Audomarois, arrêté préfectoral du 15/01/2013**

**La demande de M. Leurs en date du 5 janvier 2018,**

**La décision n° E 16000064/59 du 26 avril 2018 qui désigne le Commissaire enquêteur,**

**L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique.**

**Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête.**

### 1.2.3 CLASSEMENT de l'ÉLEVAGE

Comptant plus de 40000 emplacements, le projet est soumis à la Directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED (2010-75-UE) et à ce titre, il relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE, intégrée à la rubrique 2111-1 de la dite nomenclature, « Activités agricoles et animaux », « volailles », « Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 ».

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Extrait de la nomenclature ICPE (source site AIDA-INERIS juillet 2018)	
2111. Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	
<i>(Rubrique modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016)</i>	
<b>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</b>	

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. Installations dont les activités sont classées au titre de <a href="#">la rubrique 3660</a>	<b>A</b>	<b>3</b>
2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	<b>E</b>	
3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	<b>D</b>	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'[article L. 512-11 du code de l'environnement](#).

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

**Nota :**

Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.

**Régime de l'autorisation :**

[Arrêté du 27/12/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-



### **3660 Élevage intensif de volailles ou de porcs :**

- a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ..... A 3 -
  - b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ..... A 3 -
  - c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies ..... A 3 -
- Nota.* Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

#### **Régime de l'autorisation :**

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

### **1.2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier déposé en mairie comprend, outre l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, 4 volumes reliés, l'avis de la MRAe, la réponse à l'avis de la MRAe, l'avis d'enquête, et deux plans.

#### Volume 1 : le dossier de demande d'autorisation :

- 1- Sommaire, pages 3 et 4
- 2- La liste des annexes, page 5
- 3- Les sigles et symboles, page 6
- 4- La lettre de demande, page 7
- 5- L'identité du demandeur et la description du projet, pages 8 à 50
- 6- L'analyse de l'état initial, pages 51 à 105
- 7- L'analyse des effets du projet, pages 106 à 151
- 8- L'esquisse des principales solutions de substitution envisagées, pages 152 à 153
- 9- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes, pages 154 à 176
- 10- Les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les effets du projet, pages 177 à 217
- 11- Les méthodes utilisées, page 218 et 219
- 12- Les difficultés rencontrées, page 220
- 13- Les auteurs de l'étude page 221
- 14- L'étude de dangers, pages 222 à 241

*Soit 241 pages*

#### Volume 2 : les annexes

- 1- Localisation du site au 1/25000<sup>ème</sup>
- 2- Plan de masse au 1/2500<sup>ème</sup>
- 3- Récépissé de dépôt de permis de construire
- 4- Diplômes et certificats
- 5- Attestation de prêt bancaire et devis
- 6- Conventions d'épandage
- 7- Etude aptisole et analyses de sol
- 8- Risques d'inondation

- 9- Exclusions à l'épandage
- 10- Faune/Flore
- 11- Règlement du PLU
- 12- Qualité de l'air
- 13- Etude acoustique
- 14- Notice paysagère
- 15- Fiches de données sécurité
- 16- Zoonoses
- 17- Fiches toxicologiques
- 18- Risque lié à l'ammoniac
- 19- Attestation de non production de déchets à risques infectieux
- 20- Plan de circulation
- 21- BARPI
- 22- Préconisations pour la réserve à incendie
- 23- Devis du forage
- 24- Détail calcul émissions de polluants par place-MTD
- 25- Titres de propriété et accord d'exploitation par le propriétaire

*Soit 225 pages*

Plans :

- 1- Avant projet au 1/500<sup>ème</sup>
- 2- Après projet au 1/500<sup>ème</sup>

Volume 3 : Note de présentation non technique : 4 pages

Volume 4 : Résumé non technique : 21 pages

Avis délibéré de la MRAe de la région des Hauts de France, 11 pages

Réponse de M. Leurs à l'avis de la MRAe, 10 pages.

**Soit un total de 512 pages et 2 plans**

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2.1.1 DEPOT du DOSSIER de DEMANDE

La demande d'autorisation a été présentée le 5 janvier 2018 par Monsieur Yannick LEURS à Monsieur le Préfet du Nord et l'Autorité Environnementale a remis son avis le 6 mars 2018.

#### 2.1.2 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille m'a désigné pour conduire cette enquête publique par décision n° E18000064/59, du 26 avril 2018

#### 2.1.3 ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été définies en accord avec le Bureau des installations classées de la préfecture du Nord, conformément aux dispositions de l'art. R 123-9 du code de l'environnement.

#### 2.1.4 OUVERTURE de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 soumet la demande de M. Leurs à enquête publique pendant 33 jours, du 28 mai au 6 juillet 2018 et en fixe les modalités.

#### 2.1.5 RÉUNION avec le PÉTITIONNAIRE et VISITE du SITE

Une réunion suivie d'une visite du site ont été organisées le 25 mai 2018 entre le commissaire enquêteur, le pétitionnaire et son fils Yann, en vue de préciser quelques points du dossier et d'en comprendre tous les détails. A cette occasion, une recherche de plantes de zone humide a été menée dans la prairie, non encore fauchée ni pâturée, attenante aux bâtiments actuels et futurs.

#### 2.1.6 PARAPHE du DOSSIER et du REGISTRE

Le dossier et le registre ont été paraphés par mes soins le 25 mai 2018 en mairie de Rubrouck. J'ai pu à cette occasion rencontrer le secrétaire de mairie et évoqué les conditions matérielles de la tenue des permanences ainsi que le contexte et la perception du projet par les administrés.

#### 2.1.7 INFORMATION du PUBLIC

##### 2.1.7.1 Affichage légal

Les habitants de la commune de Rubrouck et des communes situées soit dans le rayon d'affichage de 3 km autour du site et/ou des communes concernées par le plan d'épandage ont été informés des modalités de l'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête par affichage de l'avis aux panneaux officiels des mairies de Broxeele, Buyssscheure, Lederzeele, Nieurlet,

Nordpeene, Ochtezeele, Rubrouck, Zuytpeene, Arnèke, Bollezeele, Volckerinckhove. J'ai moi-même constaté la présence des affiches le 24 mai 2018. A noter que l'affichage n'était pas toujours très visible mais que suite à mes interventions il y a été remédié très rapidement. Lors de mes divers déplacements dans le secteur, j'ai constaté que les avis étaient visibles dans la durée. Les certificats d'affichage signés des maires et récolés par la préfecture l'attesteront..

Un avis a été également posé aux abords du site projeté, visible de la voie publique. Il y est resté jusqu'à la fin de l'enquête : je ai constaté sa présence lors des 5 permanences et l'ai fait enlever par le pétitionnaire lors de notre rencontre du 12 juillet. **ANNEXE 1**

#### *2.1.7.2 Annonces légales par voie de presse*

L'avis d'enquête est paru dans « la Voix du Nord » éditions du Nord, des 14 mai et 5 juin 2018 ainsi que dans « Nord-Eclair » toutes éditions aux mêmes dates. **ANNEXE 2**

#### *2.1.7.3 Information sur le site de la Préfecture du Nord*

L'avis d'enquête publique a été accessible sur le site de la préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr/consultations et enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/autres ICPE : agricoles, industrielles, etc/Autorisations](http://www.nord.gouv.fr/consultations-et-enquetes-publiques/installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement/autres-ICPE-agricoles-industrielles-etc-Autorisations) ) pendant toute la durée de l'enquête.

## **2.2 DÉROULEMENT de L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### *2.2.1 LIEUX où le PUBLIC PEUT PRENDRE CONNAISSANCE du DOSSIER et DEPOSER des OBSERVATIONS*

Le dossier d'enquête, tel que décrit au 1.2.4 ci-dessus, est déposé en mairie de Rubrouck, siège de l'enquête afin que le public puisse le consulter et éventuellement déposer ses observations sur le registre d'enquête qui lui est joint, pendant toute la durée de l'enquête, du 28 mai au 6 juillet, aux heures habituelles d'ouverture. L'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant sont également visible sur le site de la préfecture (cf. point 2.7.1.3 ci-dessus).

### *2.2.2 OUVERTURE du REGISTRE d'ENQUÊTE*

Le registre a été ouvert par mes soins le 28 mai 2018 à 9 heures.

### *2.2.3 PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

Les permanences ont été tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018, à une exception près : la dernière permanence a commencé à 15h30 au lieu de 14h30 suite à une erreur de report dans l'agenda du commissaire enquêteur. Cette durée réduite n'a pas eu d'incidence, la personne qui s'est présentée à l'heure initialement prévue a pu écrire son observation (favorable au projet) sur le registre et le second visiteur (fils du précédent) arrivé juste avant le commissaire enquêteur a été reçu normalement.

Les permanences ont donc eu lieu les :

Lundi 28 mai de 9h à 12h, ouverture de l'enquête  
Vendredi 15 juin, de 14h à 17h,  
Mardi 19 juin, de 15h30 à 18h30,  
Samedi 30 juin, de 9h à 12h,  
Vendredi 6 juillet, de **15h30** à 17h30, heure de clôture de l'enquête,  
soit au total 14h de permanence.

#### *2.2.4 INFORMATION du PUBLIC au cours de l'ENQUÊTE*

Outre les informations légales, des communes ont communiqué à l'interne sur l'objet de l'enquête. Le 11 juin, un article sur la délibération du conseil municipal d'Arnèke est paru dans la « Voix du Nord ».

#### *2.2.5 CONTACTS DIVERS*

J'ai rencontré Monsieur le Maire de Rubrouck, qui m'a informé du climat dans sa commune et du ressenti du conseil municipal. J'ai eu quelques contacts, de vive voix, par courriel ou téléphone avec le pétitionnaire et le bureau d'études pour éclaircir certains points du dossier.

#### *2.2.6 CLOTÛRE de l'ENQUÊTE*

Le vendredi 6 juillet, à 17h30, heure de fermeture de la mairie de RUBROUCK, l'enquête étant terminée, j'ai clos le registre, qui compte 5 observations.

#### *2.2.7 FORMALITÉS de POST-ENQUÊTE*

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis en mains propres à M. Yannick Leurs, au siège de l'exploitation, le jeudi 12 juillet, soit avant l'expiration du délai réglementaire de 8 jours

**ANNEXE 3**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'a été transmis par courriel le 26 août 2018, dans les délais réglementaires.

**ANNEXE 4**

## CHAPITRE 3 : DESCRIPTION du PROJET et du SECTEUR d'ÉTUDE

### 3.1 HISTORIQUE de l'EXPLOITATION et SITUATION ACTUELLE

Comme détaillé au 1.1.2 ci-dessus, M. Yannick Leurs exploite en nom propre depuis 1993 une ferme de polyculture-élevage, avec production laitière et depuis 1995 un élevage avicole de 12600 poulets, dans un bâtiment nommé V1 dans le dossier.

### 3.2 LE PROJET d'ÉLEVAGE

#### 3.2.1 LES EFFECTIFS

La demande porte sur un effectif de 55600 poulets, soit 12600 dans le bâtiment V1 existant, comme actuellement, et 43000 dans le bâtiment projeté, V2. A noter que l'étude porte également sur le remplacement des poulets par des dindes lourdes, si la conjoncture y était favorable. Le total de 55600 est légèrement inférieur à la capacité maximale de 57470 poulets imposée par les normes bien-être (arrêté du 28/06/2010) sur une surface de 2600 m<sup>2</sup>.

#### 3.2.2 LES LOCAUX et INSTALLATIONS de STOCKAGE

L'actuel bâtiment V1 de 600 m<sup>2</sup> est situé sur la parcelle cadastrée A 123, à proximité de l'habitation et de l'exploitation individuelle de M. Leurs.

##### 3.2.2.1 Le bâtiment V2

Le nouveau bâtiment V2 sera construit parallèlement au V1, à 10 m de ce dernier et à 12 m de la bordure Nord de la parcelle A123. Une plateforme bétonnée de 240 m<sup>2</sup> servira d'accès, le long de la Groene Straete. L'emplacement, qui était en nature de prairie, a été remblayé récemment. D'une surface intérieure de 2000 m<sup>2</sup>, (100 m de long x 20 m de large), les murs sont en panneaux béton isolés par 60 mm de mousse de polyuréthane, la couverture en fibrociment et le sol en béton.

Le bâtiment est éclairé par 3 rangées de lampes fluorescentes compactes et chauffé par 4 générateurs à air chaud GEOSS de 85 kW. Le bâtiment V2 est muni d'un local technique et d'un sas sanitaire.

Un permis de construire (PC 059 516 17 A 0001) a été déposé en mairie de Rubrouck. Il a été accepté par arrêté du maire en date du 31/10/2017, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

##### 3.2.2.2 Le système de ventilation

Il s'agit pour les deux bâtiments d'une ventilation dynamique à extraction latérale, composée pour le V2 de 8 turbines en pignon, 8 ventilateurs avec cheminée murale et 180 volets d'aération d'air frais et 2 entrées d'air en pignon.

Cette ventilation est complétée par 2 rampes de brumisation haute pression permettant d'abaisser la température lors de fortes chaleurs.

L'ensemble sera géré par un centre de régulation informatisé qui modulera les paramètres en fonction de l'âge et du type de volailles.

### 3.2.2.3 Générateur extérieur et groupe électrogène de secours

Un générateur extérieur à combustion indirecte de 80 kW avec ventilateur de 7400 m<sup>3</sup>/h sera installé. Un groupe électrogène de secours de 60 kva, installé à l'intérieur du bâtiment V2 ne fonctionnera que lors des coupures du courant (environ 10 h par an).

### 3.2.2.4 Stockage des aliments

Deux silos de 15 m<sup>3</sup> existent déjà à proximité du bâtiment V1. Deux cellules de 35 m<sup>3</sup> chacune seront construites à côté.

### 3.2.2.5 Prélèvement d'eau

L'eau utilisée actuellement provient du réseau public. Un forage sera réalisé sur l'exploitation individuelle de M. Leurs et l'eau vendue à l'élevage de volailles. Un devis figure au dossier et la déclaration du forage au titre du code minier et éventuellement au titre du code de l'environnement sera faite en temps utile. Un clapet anti-retour empêchera toute pollution accidentelle et un compteur d'eau sera installé dans chaque bâtiment.

### 3.2.2.6 Les effluents

Le fumier produit est compact et non susceptible de produire des écoulements. Stocké sous les animaux durant leur présence à l'élevage, il sera enlevé en fin de bande et stocké en bout de champ sur les parcelles du plan d'épandage. (voir point 3.3 ci-après)

Les effluents liquides proviennent d'une part des eaux de lavage du bâtiment V2 sur dalle béton (33.6 m<sup>3</sup> par an) et d'autre part des eaux usées des deux bâtiments (moins de 5 m<sup>3</sup> par an). Toutes ces eaux seront stockées dans une fosse de 25 m<sup>3</sup> implantée à l'ouest du bâtiment. Cette fosse permet de stocker 7 mois de production d'effluents liquides avant épandage dans certaines parcelles du plan d'épandage. (voir point 3.3 ci-après)

## *3.2.3 LE MODE d'ÉLEVAGE*

Il s'agit d'une production de volailles de chair destinées à la consommation humaine, répartie sur toute l'année et commercialisée aux abattoirs par l'intermédiaire d'AVIPLUS. En fonction de la demande, ce seront des poulets de chair ou des dindes lourdes.

Deux schémas de production sont donc envisagés, tous deux sur litière composée d'anas de lin :

### 3.2.3.1 Les poulets de chair

7 bandes de 55600 animaux seront élevées par an, d'une durée chacune de 42 jours, avec un vide sanitaire de 7 à 15 jours entre chaque bande. 26500 de ces poulets seront vendus à 34 jours, à 1,9 kg et 29100 seront vendus à 42 jours, à 2,4 kg. En terme annuel, cela représente un total de 389200 poulets, dont 185500 vendus à 34 jours et 203700 vendus à 42 jours, non compris une mortalité estimée à 3%.

### 3.2.3.2 Les dindes

L'élevage sera fait en 2,7 lots par an. Chaque lot de 12000 animaux (6000 mâles et 6000 femelles) sera élevé 5 semaines dans le bâtiment V1. Ensuite, les 6000 mâles et 3000 femelles rejoindront le bâtiment V2. Les femelles seront vendues à 16 semaines, pour un poids de 10 kg et les mâles à 21 semaines, pour un poids de 21 kg.

### 3.2.3.3 L'alimentation

Il s'agit d'une alimentation sèche, composée de tourteau de soja, blé, maïs et additifs alimentaires (vitamines, oligo-éléments...), livrée par la coopérative UNEAL d'Aire-sur-la-Lys. Cette alimentation est multiphase et varie donc en fonction de l'âge des animaux. Des chaînes d'alimentation tiennent ces aliments en permanence à disposition des animaux.

Les poulets consommeront 1213 tonnes d'aliments par an et les dindes 1255 tonnes.

### 3.2.3.4 L'abreuvement

L'eau de boisson proviendra du futur forage, mais il sera possible en cas de défaillance, d'utiliser l'adduction publique. Des lignes de pipettes, qui laissent couler l'eau directement dans le bec permettront de limiter le gaspillage et contribueront à une moindre humidification de la litière. La consommation estimée est de 2724 m<sup>3</sup> par an pour les poulets et de 1879 m<sup>3</sup> pour les dindes.

### 3.2.3.5 Respect des normes et des procédures

Le constructeur du bâtiment et l'éleveur s'engagent à respecter les normes de bien-être animal établies par le décret du 28 juin 2010. L'exploitant, qui dispose des capacités techniques et financières nécessaires, s'engage par ailleurs à tenir à jour et archiver pendant 5 ans au moins un dossier comprenant toutes les pièces exigées par la réglementation, dossier qui sera à disposition de l'inspection de l'environnement.

## *3.2.4 MOYENS de LUTTE contre l'INCENDIE*

Une borne d'incendie existe à 170 m au nord-ouest de l'exploitation mais son débit est insuffisant. Une poche souple de 120 m<sup>3</sup> sera donc installée à proximité du bâtiment V2 ; elle sera dotée d'un accès stabilisé de 4x10 m jouxtant la route, sur lequel le stationnement sera interdit. Une signalisation adéquate sera mise en place.

## **3.3 Le PLAN d'ÉPANDAGE**

*Rappel : le projet d'élevage prévoit deux hypothèses : poulets de chair ou dindes lourdes. Le plan d'épandage est calculé sur l'hypothèse « poulets de chair », qui génère la quantité annuelle d'éléments fertilisants à épandre la plus importante.*

### **3.3.1 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS**

Le dossier de demande présente les calculs d'évaluation de la quantité et des caractéristiques des effluents produits annuellement sur l'élevage avicole : 390 tonnes, qui fournissent 13138 kg d'azote, 8079 kg de phosphore et 13917 kg de potasse. A cela s'ajoutent les 38.6 m<sup>3</sup> d'effluents



liquides, dont la teneur en éléments fertilisant ne peut être établie et est donc considérée comme négligeable.

### 3.3.2 LES SURFACES

Le futur élevage ne dispose d'aucune surface agricole. Le plan d'épandage résulte donc des parcelles mises à disposition par l'exploitation individuelle de M. Leurs (33,726 ha) et par celle de M. Dewynter (98,727 ha), soit un total de 132,45 ha.

### 3.3.3 L'APTITUDE A L'EPANDAGE

Le dossier :

- dresse la liste des parcelles concernées,
- présente la méthode APTISOLE
- rappelle la réglementation concernant l'épandage des fumiers et effluents liquides, distances à respecter concernant habitations et cours d'eau,
- présente les exclusions liées à la directive nitrates et à la réglementation des installations classées,
- vérifie l'implantation des parcelles par rapport au PPRN inondation,
- synthétise l'aptitude à l'épandage et les exclusions et conclut à un parcellaire de **109,66 ha aptes à l'épandage du fumier et 21,89 ha aptes à l'épandage d'effluents** liquides (ces derniers sur la seule exploitation de M. Leurs).
- dresse le tableau des cultures effectivement présentes, des assolements constatés, des apports organiques déjà existants en ce qui concerne l'exploitation de M. Leurs (fumiers de bovins), du taux de couverture des besoins des cultures, et dresse un calendrier tenant compte des périodes d'interdiction (avec ou sans CIPAN, Culture Intermédiaire Piège à Nitrates)
- conclut que les surfaces nécessaires à l'épandage sont de 39,64 ha, sur un total de 110,75 d'après le dossier mais lire plutôt 109,66 (NdR)... «*Les surfaces potentiellement épandables sont largement supérieures aux surfaces nécessaires à l'épandage.*»

### 3.3.4 Les BESOINS de STOCKAGE

Le dossier précise les conditions de stockage du fumier au champ, et en particulier fait référence au « *programme national modifié d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.* »



#### Note du commissaire enquêteur

Un arrêté du Préfet de Région en date du 16 juin 2017 prescrit la révision des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, établis par arrêté préfectoral du 23 juin 2014 pour la Picardie et du 25 juillet 2014 pour le Nord-Pas-de-Calais

Les effluents liquides, eaux de lavage du bâtiment V2 et eaux usées de V1 et V2 seront stockés dans une fosse de 25 m<sup>3</sup>, permettant 7 mois d'utilisation avant épandage.

### **3.4 ANALYSE de l'ÉTAT INITIAL de la ZONE et des MILIEUX SUSCEPTIBLES d'ÊTRE AFFECTÉS par le PROJET**

#### **3.4.1 FAUNE et FLORE**

Le dossier passe en revue les différentes zones de protection ou d'inventaire proches de l'exploitation ou des îlots d'épandage et les situe les uns par rapport aux autres. Il précise pour chacune des zones la faune et la flore présentes, et indique leur état de conservation.

##### 3.4.1.1 Sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés à proximité du projet :

- le FR3112003, Marais Audomarois, de type ZPS (zone de protection spéciale), à plus de 6 km de l'exploitation et à 1,8 km de l'îlot d'épandage le plus proche,
- le FR3100495, Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants, à plus de 6 km de l'exploitation et à 3km de l'îlot d'épandage le plus proche.

Le dossier présente les cartes de localisation des parcelles d'épandage par rapport aux deux sites cités ci-dessus.

##### 3.4.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

A proximité de l'exploitation ou des îlots d'épandage sont recensées 7 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

**Type I**, secteurs de superficie limitée, avec présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional :

- Etangs et marais du Romelaëre à 6,5 km de l'exploitation et 1,9 km de l'îlot le plus proche,
- Forêt domaniale de Clairmarais à 6,2 km de l'exploitation et 2,4 km de l'îlot le plus proche,
- Prairies humides de Clairmarais et du Bagard, à 5,3 km de l'exploitation et 1,1 km de l'îlot le plus proche,
- Le bois royal de Watten, le bois du Ham, à 6,4 km de l'exploitation et 3,4 km de l'îlot le plus proche,
- Le mont des Récollets et le mont Cassel, à 7,5 km de l'exploitation et 2,4 km de l'îlot le plus proche,
- Le bois de Galberg et vallon de Braem, à 5 km de l'exploitation et 3,4 km de l'îlot le plus proche,
- Prairie bocagère de Lederzeele, à 4 km de l'exploitation et 70 m de l'îlot le plus proche.

**Type II** grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes :

- Complexe écologique du marais audomarois et de ses versants, à 4,6 km de l'exploitation et 500 m de l'îlot le plus proche.

Le dossier présente les cartes des ZNIEFF ci-dessus avec la localisation des parcelles et conclut qu'aucune d'elles n'est localisée à l'intérieur de l'une des ZNIEFF.

### 3.4.1.3 Les autres zones d'inventaire

- Le Parc Naturel Caps et Marais d'Opale, à 5,3 km de l'exploitation et 1,5 km de l'îlot le plus proche,
- La réserve naturelle Nationale du Romelaëre, à 7,3 km de l'exploitation et 2,6 km de l'îlot le plus proche,
- La réserve naturelle régionale des prairies du Schoubrouck, à 5,2 km de l'exploitation et 2 km de l'îlot le plus proche,
- la zone humide à enjeux du marais audomarois, à 4,5 km de l'exploitation et 800 m de l'îlot le plus proche.

### 3.4.2 LE CLIMAT

Le milieu agricole, comme d'autres, influence le climat par la production de Gaz à Effet de Serre (GES). Après avoir rappelé la production de GES à l'échelle nationale, celle due à l'agriculture, le dossier s'attache à préciser l'état actuel des émissions de GES de l'exploitation de M. Leurs, tant par les effluents en bâtiment (18,2 teqCO<sub>2</sub>), lors du stockage au champ (361 teqCO<sub>2</sub>) ou de l'épandage (33,8 teqCO<sub>2</sub>), par les installations des bâtiments et les engins agricoles.

Il conclut à une émission actuelle totale de 128,68 teqCO<sub>2</sub>, qu'il compare aux émissions de l'élevage régional (1652 kteqCO<sub>2</sub>) ou à celles d'un ménage français (16,4 teqCO<sub>2</sub>) : l'exploitation émet ainsi annuellement l'équivalent de 8 ménages.

Le dossier fait état d'impacts positifs de l'élevage sur l'émission de GES, par la réduction des transports, la moindre utilisation d'engrais chimiques, en particulier du phosphore, ressource non renouvelable, mais ne chiffre pas ces impacts.

#### Note du commissaire enquêteur

Les différents gaz à effet de serre se distinguent entre autres par la quantité d'énergie qu'ils sont capables d'absorber et par leur « durée de vie » dans l'atmosphère. L'« équivalent CO<sub>2</sub> » (eq CO<sub>2</sub>) est une unité créée par le GIEC (*groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*) pour comparer les impacts de ces différents GES en matière de réchauffement climatique et pouvoir cumuler leurs émissions. Le méthane a par exemple un pouvoir de réchauffement 28 fois supérieur au CO<sub>2</sub> sur une échelle de 100 ans mais 84 fois sur 20 ans car sa durée de vie dans l'atmosphère est plus courte. (source : site «*connaissance des énergies*»)

*Cela montre bien la complexité des calculs !*

NB : 1 teqCO<sub>2</sub> = 1 tonne équivalent CO<sub>2</sub>, 1 kteqCO<sub>2</sub> = 1 kilotonne, soit 1000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

### 3.4.3 SITES ET PAYSAGES

#### 3.4.3.1 Sites classés ou inscrits, monuments historiques

Le Moulin de la Briarde à Wormhout et le moulin du Château à Cassel, tous deux situés à plus de 8km de l'exploitation, sont classés.

Six sites sont inscrits, sur les communes de Nieurlet, Merckeghem et Cassel, situés entre 5 et 10 km de l'exploitation.

Treize monuments sont recensés à proximité, sur les communes de Rubrouck, Arnèke, Ochtezeele, Nordpeene, Weymars-Cappel, zuytpeene, Volckerinkhove, Lederzeele et Bollezeele.

Il n’y a aucune inter visibilité entre tous ces sites ou monuments et l’exploitation ou les îlots. Deux cartes situent ces sites par rapport au projet.

#### 3.4.3.2 Aux abords du projet

Vue aérienne et série de photos replacent le projet dans son environnement immédiat : il s’agit d’une zone agricole avec un habitat dispersé (3 habitations de tiers).

### *3.4.4 MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE*

#### 3.4.4.1 Communes et population

11 communes sont situées dans le rayon d’affichage de 3 km ou comportent des parcelles dédiées à l’épandage. Elles sont toutes dans l’arrondissement de Dunkerque, dans les cantons de Cassel (5 : Arnèke, Buysseure, Noordpeene, Ochtezeele, et Rubrouck) et de Wormhout (6 : Bollezeele, Broxeele, Lederzeele, Volckerinkhove, Nieurlet, Zuytpeene).

La plus peuplée est Arnèke, avec 1600 habitants, la moins peuplée Broxeele avec 330 habitants.

Le nombre d’exploitations agricoles sur ces communes est de 196 et la population active agricole de 273 personnes (en unité de travail annuelle) en 2010.

#### 3.4.4.2 Équipements et services

Le réseau routier départemental compte 6 routes dans un rayon de 3 km. L’autoroute A25 passe à 15 km du site. La gare TGV et TER la plus proche est Saint-Omer à 13 km et un réseau de bus dessert la commune de Rubrouck.

D’assez nombreuses écoles (14), maternelles et primaires, publiques et privées sont recensées dans un rayon de 900 m à 9 km autour du site et deux maisons de retraite sont localisées à Bollezeele et Arnèke.

18 établissements touristiques, gîtes, hôtels, camping... sont recensés dans les communes concernées, le plus proche est situé à 1 km du site.

Deux chemins de randonnée passent à proximité, le plus proche à 700 m.

### *3.4.5 LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE*

Les limons argileux et argilo sableux du quaternaire, d’une épaisseur allant jusqu’à 6m recouvrent l’essentiel des îlots d’épandage, masquant les formations tertiaires.

Le dossier étudie l’hydrographie et l’hydrologie du secteur, passe en revue les dispositions réglementaires du SDAGE Artois-Picardie et des SAGE de l’Audomarois et de l’Yser, en particulier celles qui s’appliquent aux élevages et à la gestion des eaux pluviales.

Il étudie le contexte hydrographique de proximité, situe les cours d’eau proches, l’Yser, la Poel Becque, la Peene Becque et la rivière du Ham et précise qu’aucun captage d’eau potable n’est recensé dans les communes concernées ni dans un rayon de 5 km des parcelles d’épandage.

### *3.4.6 LES NUISANCES*

#### 3.4.6.1 La population proche du site d'exploitation

14 habitations sont situées entre 141 m et 1,1 km du site,

- 4 à l'ouest, entre 141 et 215 m,
- 3 au nord-ouest, entre 200 et 238 m,
- 1 au nord-nord-ouest, à 425 m,
- 1 au nord-est à 388m,
- 1 au sud-est, à 437 m,
- 3 au sud-sud-est entre 603 et 613 m,
- 1 au sud à 1,1 km.

#### 3.4.6.2 Population proche des parcelles d'épandage

Trente et une maisons individuelles sont situées à proximité de parcelles d'épandage :

- 23 à Rubrouck, dont 16 entre 10 m et 30 m, les autres entre 40 et 140 m,
- 3 à Buysscheure à 30m, 30 m et 200 m,
- 2 à Broxeele à 55 et 155 m,
- 1 à Nieurlet à 250 m,
- 1 à Nordpeene à 33 m,
- 1 à Ochtezeele à 135 m,

Et en outre, deux parcelles situées à Zuytpeene sont susceptibles d'impacter le bourg de Weymars-Cappel, à 600 et 850 m.

#### 3.4.6.3 Température et pluviométrie

Les données ont été relevées à Saint-Omer, à 11 km du site, entre 1981 et 2010.

La moyenne annuelle des précipitations est de 610 mm, variant de 65mm en octobre à 30 mm en février, les mois les plus pluvieux allant de juillet à décembre.

Les températures maximales sont relevées en août et les minimales en janvier, les mois les plus chauds allant de mai à octobre.

#### 3.4.6.4 Les conditions anémométriques

Le dossier présente les conditions anémométriques à l'aide d'une rose des vents qui représente une moyenne de distribution des vents en fonction de leur provenance, calculée sur les mesures de juin 2004 à janvier 2017. Il situe deux des habitations les plus proches sur une photo aérienne.



Note du commissaire enquêteur :


Des incohérences ont été relevées au sujet des vents dominants (et donc des odeurs). Le mémoire en réponse (chapitre 5 et annexe 4) apporte des précisions utiles.

#### 3.4.6.5 La qualité de l'air ambiant

a) NO<sub>2</sub> - NO - O<sub>3</sub>.

Le dossier présente les mesures des stations de Saint-Omer et de Cappelle-la-Grande. En ce qui concerne le Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le monoxyde d'azote (NO), l'ozone (O<sub>3</sub>), aucun dépassement des de seuil n'a été constaté entre 2011 et 2016. Concernant les particules en suspension, (PM 2,5), si la teneur est en diminution, elle reste cependant supérieure au seuil, optimal. S'agissant


des PM10, la teneur moyenne est inférieure de moitié au seuil optimal, les dépassements étant en nette diminution (41 en 2011 et 5 en 2016).

 Note du commissaire enquêteur : Les PM (pour **matières particulaires** d'après l'expression *Particulate Matter*) désignent les particules en suspension dans l'atmosphère terrestre. Ces poussières, pour utiliser le vocabulaire commun, sont facteurs de risque sanitaire (maladies cardio-vasculaires, altération des fonctions pulmonaires, cancer du poumon et ont un effet direct sur la diminution de l'espérance de vie.

Les PM 10 ont un diamètre de 10 micromètres (micron ou  $\mu\text{m}$ ), soit 10 millièmes de mètre. (source : Wikipedia).

b) L'ammoniac ( $\text{NH}_3$ )

Si l'évaluation de l'émission de gaz ammoniac par des sites analogues n'a pu être réalisée, celle du site lui-même peut être estimée à 1328 kg par an avant projet.

 Note du commissaire enquêteur : L'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son **dépôt excessif en milieu naturel** peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombinaison dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines ( $\text{PM}_{2,5}$ ). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage. La France, avec 708 kilotonnes émises dans l'atmosphère, était en 2014 le **premier émetteur d'ammoniac de l'Union européenne**. L'ammoniac était produit à hauteur de 98 % par l'agriculture (CITEPA, Rapport SECTEN 2016), faisant de ce secteur le levier principal pour la réduction des émissions de  $\text{NH}_3$  en France. La réduction des émissions de  $\text{NH}_3$  passe principalement par une meilleure gestion et valorisation de l'azote contenu dans les effluents d'élevage, les fertilisants et l'alimentation animale.

Au sein du secteur agricole, **l'élevage est le principal contributeur avec 64 % des émissions d'ammoniac** en 2014.

Source : ADEME).

#### 3.4.6.6 Les nuisances sonores

Les sources de bruit sont les routes, et les bruits émis par l'élevage. Avant travaux une évaluation du niveau sonore de l'élevage a été réalisée, en avril 2017, en 2 points (en limite d'exploitation et chez le riverain le plus proche) et pendant 24 heures.

Les bruits mesurés, en limite de propriété de jour, de nuit et en période intermédiaire sont respectivement de 44,3, 33,8, 46,4 dBA, toujours inférieurs aux niveaux limites de 60, 50 et 55 dBA.

Les émergences mesurées chez le riverain le plus proche sont de 1,2 dBA de jour et de 2,7 dBA la nuit, toujours inférieures à l'émergence maximale admissible qui est de 5 dBA.

#### 3.4.6.7 Les consommations énergétiques

L'exploitation consomme actuellement 6600kWh d'électricité, 5907 kg de propane, et environ 2 m<sup>3</sup> de gasoil (camions de volailles, d'aliments, évacuation des fumiers, livraisons anas de lin et GPL, voiture du technicien)

### **3.5 ANALYSE des EFFETS du PROJET**

#### ***MESURES PRÉVUES pour ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER les EFFETS du PROJET***

Pour éviter de fastidieux allers et retours entre les deux chapitres de dossier consacrés à ces sujets, le commissaire enquêteur a pris le parti de les présenter ci-dessous par sous thème, les effets en caractères droits et les mesures en italique.

#### **3.5.1 SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

En l'absence de mise en œuvre du projet, le dossier estime que faune et flore connaîtraient une adaptation identique à celle du secteur.

Si le projet est mis en œuvre, le dossier étudie les incidences potentielles et conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 cités au chapitre précédent.

Concernant les ZNIEZFF, toutes extérieures au site et aux îlots d'épandage, le risque pourrait provenir d'une mauvaise gestion des eaux pluviales ou de lavage, ou du non respect des périodes ou interdictions d'épandage, à proximité des cours d'eau. Par ailleurs, l'avifaune pourrait être contaminée par les volailles, en cas de maladie sur l'élevage.

*Les eaux pluviales seront infiltrées, les eaux de ruissellement déshuilées et infiltrées. Les volailles ne sortent pas des bâtiments, réduisant ainsi le risque de contamination de l'avifaune.*

*Les épandages seront réalisés conformément à la réglementation, à l'aide d'un épandeur à hérissos verticaux et enfouis dans les 4 heures*

#### **3.5.2 SUR LE CLIMAT**

##### **3.5.2.1 Emissions des effluents dans les bâtiments**

Le schéma poulet émettant le plus, c'est lui qui est retenu : les émissions sont estimées au maximum à 80 teqCO<sub>2</sub>, soit 4,4 fois plus qu'avant projet.

##### **3.5.2.2 Emissions du stockage des fumiers au champ**

Le schéma poulet émettant là aussi le plus, c'est lui qui est retenu : les émissions aux champs sont estimées à 361 teqCO<sub>2</sub>, soit 4,4 fois plus qu'actuellement.

##### **3.5.2.3 Emissions par les parcelles destinées à l'épandage**

Ces émissions sont estimées à 33.8 teqCO<sub>2</sub>, soit 4,6 fois plus qu'actuellement.

##### **3.5.2.4 Emissions par combustion d'énergie fossile**

Ces émissions, dues au chauffage et à la ventilation des bâtiments et à l'usage des tracteurs et camions représentent 92 teqCO<sub>2</sub>, soit 4,3 fois plus qu'avant projet.

##### **3.5.2.5 Emissions totales de gaz à effet de serre**

Au total donc, le projet émettra :

- 566,8 teqCO<sub>2</sub>, soit 4,4 fois les émissions actuelles,
- 13877 kg de méthane (CH<sub>4</sub>), soit 4,4 fois les émissions actuelles
- 393 kg de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), soit 4,4 fois plus qu'actuellement.

Ces émissions sont toutes sous les seuils de déclaration annuelle de polluants auxquelles sont soumis les élevages de plus de 40000 emplacements.

*Le mode d'alimentation multiphase, l'isolation des bâtiments et leur bonne ventilation, la gestion raisonnée des amendements au champ, le bon entretien du matériel et l'approvisionnement local en aliments sont de nature à diminuer la production de gaz à effet de serre.*

### 3.5.1 Sur les SITES et PAYSAGES

Le site de l'exploitation est peu visible du centre du village, vu le vallonnement et peu ou pas visibles des routes environnantes, compte tenu des haies et boisements.

Le bâtiment à construire fait partie de la même entité que l'élevage actuel et y sera intégré par sa hauteur et sa couleur.

*L'implantation du nouveau bâtiment à côté de l'actuel, une bonne intégration paysagère, des couleurs de murs et toiture gris naturel, la conservation des haies et arbres présents et l'implantation d'un écran végétal limitent l'impact paysager du projet.*

### 3.5.2 SUR le MILIEU SOCIO ÉCONOMIQUE

L'agrandissement de l'actuel élevage permettra la pérennisation de l'entreprise et l'installation du fils de M. Leurs. Il permet aussi le maintien du tissu rural, la diminution de l'utilisation d'engrais chimiques et le maintien d'une filière avicole régionale.

### 3.5.3 Sur les SOLS

Une partie de l'actuelle prairie sera supprimée pour l'implantation du bâtiment, de la réserve pour incendie et des accès.

Hormis les impacts temporaires dus au chantier, pour lesquels le dossier propose des solutions de réduction, les impacts du projet concernent le stockage de GPL, de produits de nettoyage, des fumiers, mais aussi l'épandage.

*Concernant le stockage, les cuves GPL seront à double paroi, les produits de nettoyage et désinfection, les produits contre les nuisibles, les médicaments seront stockés dans des armoires fermant à clé dans les locaux techniques.*

*Les déchets animaux seront stockés dans un congélateur, à température négative et déplacés dans un bac d'équarrissage en bordure de route le jour du passage de l'équarrisseur. La société ATEMAX d'Arques passera à la demande de l'exploitant.*

*Les autres déchets seront triés et stockés selon leur nature et leur dangerosité. Leur enlèvement sera constaté par un bordereau de suivi de déchets conservé pendant 5 ans.*

*Les déchets vétérinaires seront stockés dans une armoire du local technique et repris par le vétérinaire.*



*Les déchets ménagers seront évacués avec les ordures ménagères et les plastiques remis à la société ADIVALOR.*

*Concernant l'épandage, il sera effectué conformément à la réglementation, en fonction de la rotation des cultures. Un plan prévisionnel de fumure sera établi et des analyses régulières de sol et d'effluents organiques effectuées. La couverture des sols en automne-hiver limitera l'érosion et le ruissellement entraînant les éléments fertilisants vers les cours d'eau. Les effluents seront enfouis rapidement.*

#### **3.5.4 Sur les EAUX**

L'eau de nettoyage et d'abreuvement proviendra du futur forage. La consommation totale est estimée à 2773 m<sup>3</sup> par an, soit 4,4 fois plus qu'avant projet. Les eaux de lavage et les eaux usées seront stockées en cuve avant épandage.

Les eaux pluviales estimées à 1732 m<sup>3</sup> par an seront dirigées vers une tranchée d'infiltration, après passage dans un bac déshuileur pour celles provenant des sols.

*Afin de réduire les consommations, des compteurs seront installés, le nettoyage se fera à haute pression, l'étalonnage régulier de l'installation évitera les déversements et des pipettes anti-gaspillage seront utilisées.*

*Concernant les eaux pluviales, elles seront toutes infiltrées dans le sol, sa perméabilité le permettant.*

*Le dimensionnement de la tranchée d'infiltration permettra de faire face à une pluie vicennale. La taille nominale du bac séparateur à hydrocarbures est fixée à 3 litres, sans débourbeur compte tenu des faibles quantités de boues attendues.*

*Les eaux usées estimées à 5m<sup>3</sup> par an seront collectées en fosse avec les eaux de lavage.*

*Les fumiers seront stockés sur champ, à 50 m au moins des maisons et 35 m des cours d'eau*

#### **3.5.5 Sur la QUALITÉ de l'AIR**

Le dossier rappelle l'existence d'habitations riveraines et les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières.

*L'élevage se fait sur litière sèche, fréquemment complétée, la ventilation permettra de maintenir une bonne qualité de l'air. Une inspection régulière des cellules de stockage des aliments limitera les émissions de poussières. L'enfouissage des effluents se fera dans les 4 heures.*

#### **3.5.6 Sur les ODEURS**

Le dossier rappelle les sources d'odeurs et indique pour chacune les précautions prises pour sa réduction.

*Le système de ventilation dynamique à extraction latérale du V2 permet une réduction des odeurs ressenties. Les locaux seront nettoyés, balayés et désinfectés entre chaque bande.*

*L'alimentation multiphase réduit l'émission de composés odorants. Le stockage au champ tiendra compte des vents dominants, l'épandage se fera à 50 m au moins des habitations en tenant*

*compte du sens du vent et l'enfouissement dans les 4 h réduira les odeurs. Aucun épandage n'aura lieu les week-ends, les veilles de fête et les jours fériés.*

### **3.5.7 Sur les BRUITS**

Après avoir cité les mesures de réduction du bruit pendant le chantier, le dossier s'attache à expliciter les méthodes de calcul du niveau sonore et démontre que l'émergence est inférieure à l'émergence admissible.

*Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.*

### **3.5.8 Sur les VIBRATIONS**

Après avoir cité les mesures de réduction des vibrations pendant le chantier, le dossier détaille le nombre de passages de véhicules dus au projet et l'estime à 0,8 véhicule jour, soit 2,9 fois le nombre actuel.

*La société avicole sera attentive à l'impact du transport sur les voiries.*

### **3.5.9 Sur la POLLUTION LUMINEUSE**

Eclairages extérieurs seront présents et ne seront pas visibles des riverains. Ces éclairages seront très rarement utilisés.

*Aucun phare ne sera utilisé en période de faible luminosité et les éclairages ne seront pas dirigés vers les riverains.*

### **3.5.10 Sur les ANIMAUX NUISIBLES**

Le dossier explique que le stockage d'aliments attire les nuisibles, porteurs de germes et qui peuvent provoquer des dégâts.

*La distribution automatique par vis sans fin réduit le risque de déversement d'aliment et donc le risque d'attirer oiseaux et rongeurs. Une dératisation sera effectuée plusieurs fois par an et des insecticides seront appliqués à chaque vide sanitaire, contre les ténébrions notamment. L'annexe 15 présente les fiches de sécurité de ces produits.*

#### Note du commissaire enquêteur :

Le ténébrion est un facteur important de zoonoses (maladies transmises à l'homme par des animaux). L'annexe 15 du rapport se réfère au site de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui présente une fiche assez complète sur cet insecte coléoptère, dont la larve détruit les isolants de toute nature et qui peut transmettre des maladies aux oiseaux et aux hommes. Lors de pullulation, les adultes s'envolent pour chercher d'autres bâtiments.

### **3.5.11 Sur le RISQUE SANITAIRE**

Le dossier présente l'état initial liste les ICPE du secteur, décrit les populations riveraines, identifie les dangers, les agents responsables des zoonoses, et tous les agents liés aux pratiques d'élevage. Il en décrit les effets sur l'homme, précise les voies de transfert et d'exposition, en général et pour le projet particulier de M. Leurs.

*Le dossier liste dans le tableau n° 128 les mesures d'hygiène mises en œuvre, et aborde successivement l'introduction des animaux, la gestion de la circulation des volailles, l'identification, l'entretien des locaux et accès, le stockage des aliments, la gestion des visiteurs, celle des intervenants extérieurs, la gestion des animaux malades ou suspects, celle des cadavres, la lutte contre les rongeurs et insectes, le stockage des produits dangereux.*

### 3.5.12 Sur la GESTION des DECHETS

Une mauvaise gestion pourrait constituer un risque pour les populations ou l'environnement.

*Un tableau (29) expose les mesures de gestion des déchets animaux, du fumier, des déchets d'activités et de soins vétérinaires et des déchets agro chimiques contenant des substances dangereuses.*

### 3.5.13 Sur la LIMITATION des CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

La consommation de GPL est estimée à 25 tonnes 600 et celle de gasoil transport des volailles, anas de lin, effluents, équarrissage et technicien) à 4,48 m<sup>3</sup>.

*L'isolation du nouveau bâtiment, le système de ventilation et un chauffage performants, un éclairage fluo compact seront de nature à limiter les consommations d'énergie.*

*L'application des « meilleures techniques disponibles » est détaillée dans le tableau n° 129, de 22 pages, auquel le lecteur pourra utilement se reporter.*

## 3.6 ESTIMATION des DÉPENSES ENGAGÉES pour l'ENVIRONNEMENT

Le coût de la tranchée d'infiltration est estimé à 5000 €

## 3.7 COMPATIBILITÉ du projet avec les DOCUMENTS d'URBANISME, les PLANS, SCHÉMAS et PROGRAMMES

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de Rubrouck, avec le SDAGE Artois-Picardie, les SAGE Audomarois et de l'Yser. Il rappelle qu'un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à jour.

## 3.8 ETUDE de DANGERS

Après avoir rappelé la réglementation et déterminé la méthode, le dossier s'attache à l'identification des dangers de toute nature et à la probabilité de leur survenance. Concernant le risque incendie, et compte tenu du faible débit de la borne la plus proche, une citerne souple de 120m<sup>3</sup> sera installée en bord de route à proximité des bâtiments d'élevage, avec un accès stabilisé mis en stationnement interdit.



Analyse du commissaire enquêteur sur la qualité du dossier :

Le dossier traite de tous les sujets imposés par la réglementation et comprend toutes les pièces nécessaires, notamment :

- la désignation du demandeur et la lettre de demande,
- un résumé non technique, suffisamment clair, qui figure dans un document séparé,
- la description du projet,
- une étude d'impact comprenant le plan d'épandage,
- une étude des dangers,
- un état des dépenses engagées pour l'environnement,
- une étude de gestion des déchets,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- les prescriptions de remise en état après cessation,
- les cartes et plans de masse de l'exploitation,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale,
- la réponse du demandeur à cet avis .../...

Le volume des annexes est bien documenté. On peut toutefois regretter que l'annexe 18 qui décrit les risques liés à l'ammoniac soit rédigé pour la majeure partie (13 pages sur 15) en anglais, ce qui est surprenant pour un document officiel.

Hormis ce point, le dossier est écrit dans un langage clair et lisible, il est correctement orthographié, mais sa conception, sans doute exigée de cette manière par les administrations, n'en facilite pas l'exploitation : elle serait plus facile si l'état initial, les effets du projet et les mesures de réduction étaient traités successivement au sein de chaque thème, au lieu de l'être dans des chapitres différents, exigeant ainsi d'incessants allers retours entre chapitres.

Les avis de la DDTM et du SATEGE qui ne figuraient pas au dossier mais ont été exploités par la MRAe dans son avis ont néanmoins été étudiés par le commissaire enquêteur.

Quelques points peu clairs ou manifestement erronés ont été relevés, portés à la connaissance du demandeur qui y a apporté réponse dans son mémoire (voir le chapitre 5 ou l'annexe 4)

## Chapitre 4 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et



### RÉPONSE du DEMANDEUR

#### 4.1 AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France a remis son avis délibéré adopté en séance le 6 mars 2018.

##### 4.1.1 Synthèse de l'avis

Après une description rapide du projet, cette synthèse précise que le site n'est « *directement concerné par aucune sensibilité écologique* », que l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques mais qu'elle mériterait d'être complétée « *sur le volet biodiversité, notamment sur l'état initial et le recensement des zones humides* ». « *Le plan d'épandage demande également à être précisé* » et « *l'étude d'impact...approfondie sur les émissions de gaz à effet de serre* ».

##### 4.1.2 Avis détaillé

Il est d'abord rappelé que l'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Sont ciblés ici les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre. Seules les recommandations de la MRAe, portées en italique dans son avis détaillé seront reprises ici, accompagnées des réponses que le demandeur a fait tenir à la MRAe et qui, conformément à la réglementation, figuraient au dossier d'enquête.

##### Articulation avec les plans et programmes

« *L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du projet avec les plans et programmes dont il relève et de préciser les éventuels projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser.* »

##### Réponse du demandeur :

Le demandeur justifie ses choix, en citant l'article R122-5 du code de l'environnement, qui prévoit que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale.

Il indique qu'à la date de rédaction de la demande aucun projet cité au même article n'a été porté à la connaissance du public dans les communes du rayon d'affichage ou du plan d'épandage.

##### Prise en compte des milieux naturels

« *L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide ;*
- *s'ils s'avèrent être en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.* »

L'autorité environnementale relève des incohérences, en particulier concernant la destruction ou non de haies. Elle « *recommande de compléter l'état initial des espèces faunistiques en précisant la qualité écologique de la prairie et des haies qui seraient détruites.* »

 Réponse du demandeur :

Le demandeur précise que les recherches effectuées sur les sites et documents disponibles lui ont permis de constater que la parcelle concernée n'était pas en zone humide, et qu'il n'y donc pas lieu d'y mener une analyse d'impact pour sa partie imperméabilisée.

Il précise que contrairement à certaines assertions du dossier de demande, aucun arrachage de haies n'aura lieu, mais qu'une haie bocagère nouvelle sera bien implantée sur la face Nord et Est de la parcelle.

### Gestion des effluents

Ayant relevé que les surfaces proposées au plan d'épandage sont tout juste suffisantes pour valoriser le fumier avec un retour tous les 1,4 ans, « l'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse des effluents de lavage ;
- d'intégrer les épandages des eaux de lavage dans le plan d'épandage et de répartir tous les effluents au mieux sur la totalité du plan d'épandage en fonction des besoins des cultures »


 Réponse du demandeur :

Il précise que l'analyse des eaux de lavage est impossible actuellement car l'actuel bâtiment n'est pas sur sol bétonné étanche mais sera effectuée dès l'utilisation du nouveau bâtiment.

Il rappelle que le plan d'épandage déposé répond aux exigences de la réglementation et toutes les actions à mettre en œuvre pour une meilleure approche agronomique le seront.

### Émissions de GES

La MRAe relève l'augmentation par 4,4 des émissions de GES et « recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions. »

 Réponse du demandeur :

Il rappelle le contenu du dossier de demande et les mesures qui y sont décrites pour limiter ces émissions de GES et joint une partie du tableau des « Meilleures Techniques Disponibles » relatives à ces émissions, auxquelles sont soumis les élevages relevant de la rubrique IED.

 Analyse du commissaire enquêteur sur l'avis et les réponses :

Concernant l'articulation avec les plans et programmes, la réponse semble satisfaisante.

La MRAe s'interroge sur la possible qualification en zone humide de l'emprise du futur bâtiment. Le demandeur dit n'avoir pas trouvé trace dans la documentation disponible de l'existence d'une telle zone. Il aurait pu néanmoins vérifier la présence ou l'absence d'une végétation typique de ce genre de zones.

S'agissant de l'analyse des eaux de lavage, la réponse est satisfaisante.

Concernant le plan d'épandage que la MRAe qualifie de « juste suffisant », la réponse est peu argumentée, mais a été complétée dans le mémoire en réponse aux observations, et reprise au chapitre 5 ci-après.

## Chapitre 5


### Analyse des observations du public, questions complémentaires du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du demandeur

#### Préambule :

Compte-tenu du nombre réduit d'observations du public et des réponses détaillées du demandeur aux dites observations et aux questions du commissaire enquêteur, le parti a été pris de présenter dans ce chapitre les observations ou questions suivies au fur et à mesure des réponses du demandeur et éventuellement de l'analyse du commissaire enquêteur. Cette présentation nous semble de nature à en faciliter la lecture. Le procès-verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du demandeur figurent in extenso en annexe 3 et 4 du présent rapport.

#### 5.1 OBSERVATIONS du PUBLIC

1) **Observation de M. Frédéric DANNOOT**, 451 rue du Castiers Houck à Rubrouck. *« je suis passé ce jour en mairie de Rubrouck pour rencontrer le commissaire enquêteur pour évoquer le projet d'installation d'un poulailler à la ferme Y. Leurs. Pas d'objection à cette installation, si ce n'est une prise de mesure des nuisances sonores et olfactives à la mise en fonction du site. »*

 **Note du Commissaire enquêteur** : l'habitation de M. Dannoot est la plus proche de la ferme Leurs, et se situe à l'angle de la rue Groene Straete, à un peu plus de 100m du bâtiment projeté.

#### Réponse du demandeur :

- **Point spécifique aux nuisances sonores**

L'extension d'un élevage conduit inévitablement à l'augmentation des émergences acoustiques sur le site. Toutefois, après réalisation des aménagements prévus, le site respectera la réglementation relative au bruit émis dans l'environnement par les installations classées d'élevage.

Pour établir cette conformité actuelle et future, des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété, correspondant au tiers le plus proche, durant 24 heures, le 19 septembre 2017.

L'estimation du bruit après projet (§28) prend en compte les bruits supplémentaires amenés par le projet, soit les ventilateurs et turbines du nouveau bâtiment V2.

Une mesure de bruit présente un coût pour l'exploitant. M. LEURS reste d'accord sur le principe mais préférerait, dans un 1<sup>er</sup> temps, rester sur une appréciation sensitive des futurs niveaux sonores.

Le chargement et le déchargement des animaux se feront en soirée, au moment où les animaux sont plus calmes et moins bruyants, afin d'en limiter les nuisances sonores. En schéma de production « poulet », le chargement des poulets se fera toutes les 6 semaines,

de même que le déchargement, alors qu'en schéma de production « dinde lourde », ils se feront toutes les 16 ou 21 semaines pour les dindes femelles et mâles.

En dehors de ces périodes, les volailles n'émettent aucun bruit perceptible par les riverains.

Les transports relatifs à l'approvisionnement en aliment, à l'évacuation des animaux et des effluents d'élevage, représenteront en moyenne cinq à six véhicules par semaine (camions ou tracteurs) arrivant et repartant du site.

Les plans de circulation des engins sont conçus de façon à limiter les passages en zone habitée.

#### • Point spécifique aux nuisances olfactives

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux, dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
  - Le système de ventilation des bâtiments,
  - Le mode d'alimentation des animaux,
- Le stockage des déjections,
- L'épandage des effluents.

Les nuisances olfactives via ces sources d'odeurs ont été évaluées au §27 du dossier de demande d'autorisation. Les mesures prises pour réduire cet impact sont décrites au §48 et reprises ci-dessous :

- La ventilation du nouveau bâtiment avicole sera dynamique à extraction latérale,
- L'alimentation multi phase permettra de réduire l'émission de composés odorants ;
- Les dépôts en champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations habituellement occupés par des tiers ;
- L'exploitant enfouira le fumier de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages. L'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et M. LEURS prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Les nuisances olfactives, bien que généralement subjectives, ont donc bien été prises en compte dans le projet de M. LEURS.

#### • Point général sur ces 2 nuisances

Etant un élevage IED, de plus de 40 000 places, l'exploitation de M. LEURS est soumise au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), certaines spécifiquement associées à ces 2 nuisances : MTD 9 et 10 pour les émissions sonores et MTD 12 et 13 pour les émissions d'odeurs. Le §56 présente la prise en compte par M. LEURS de ces MTD.

Par ailleurs, M. LEURS ne va bénéficier de son arrêté d'autorisation qu'à la condition de respecter l'ensemble des prescriptions qu'il contiendra. Il aura ainsi obligation de respecter les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de ne pas générer de nuisances pour lesquelles des solutions existent et qu'elles sont prévues dans le cadre



de son arrêté.

Il fera ainsi l'objet de contrôles de la part de la DDPP, spécifiquement pour l'ensemble des articles de l'arrêté.

Enfin, si des nuisances sont avérées, M. LEURS conseille à toute personne concernée de venir le voir afin que M. LEURS puisse en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer. ( souligné par le commissaire enquêteur)

**2) Observation de Mme et M. Hervé Tellier 118, rue d'Ochtezeele, 59285 Rubrouck**, qui sont venus chercher des renseignements sur le projet. Ils s'inquiètent particulièrement sur « *le risque de multiplication des odeurs et de mouches. Actuellement nous sommes déjà envahis par les mouches avec 12000 poulets, alors avec 55000...* »

 **Note du Commissaire enquêteur** : Mme et M Tellier habitent à 200 m au nord du site V2.

#### Réponse du demandeur :

Le point relatif aux nuisances olfactives est présenté ci-dessus.

Concernant les mouches, les pratiques de l'exploitation actuelle, qui resteront inchangées après le projet, permettent a priori d'en limiter la propagation :

- Ventilation dynamique,
- Vide sanitaire rapide : curage du fumier le jour 1 ou 2 suivant le départ des animaux puis balayage et désinfection,
- Absence de stockage des fumiers produits sur le site : stockage en champs ou épandage directement, dans les conditions spécifiées du programme d'actions Nitrates.


**3) Observation de Mme Hélène Provo domiciliée à Hardifort** qui émet un avis favorable pour différentes raisons :

- elle pense qu' « *il est judicieux ...de produire en région ce que l'on consomme (bilan carbone)* »
- « *il faut permettre aux jeunes d'investir et de renforcer notre tissu économique, faisons leur confiance !*».
- « *le projet répond aux obligations environnementales, en ce qui concerne les inondations, je n'ai jamais constaté de stagnation d'eau à cet endroit.* ».

**4) Observation de M. Bernard Delassus, 59 Hardifort**, qui indique que le projet correspond aujourd'hui à un élevage normal, qui « *permet de moderniser, vivre de son métier et produire de la qualité* ». Il ajoute : « *Yann Leurs nous aide dans nos travaux depuis deux ans, c'est un homme sérieux, travailleur, respectueux des autres. Je suis certain qu'il respectera ses obligations envers l'environnement et ses voisins.* »

**5) Observation de M. Christian Delassus, maire de Ledringhem**, qui se dit « *très favorable à ce projet, considérant que 40% des volailles consommées en France sont produites hors CEE et*

*que ce projet respecte toutes les normes et réglementations françaises »... « ce projet sera créateur d'emploi et d'activités économiques et...surtout il permet à un jeune agriculteur de s'installer et d'avoir... une exploitation viable. »*

 **Note du Commissaire enquêteur :** MM. Delassus Bernard et Christian sont exploitants agricoles.

Le demandeur n'a pas commenté ces trois avis favorable.

## 5.2 DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX

1) **ARNEKE du 29 mai : avis favorable par 17 voix pour et une contre**, sans autre commentaire.

2) **RUBROUCK du 8 juin : avis favorable par 4 voix pour, 3 contre et six abstentions.** « *Le conseil municipal s'inquiète de la gestion des eaux de pluie : la surface imperméabilisée ne va-t-elle pas aggraver la situation déjà tendue en cas de forte pluie des riverains de » la Steenaert Becque ? quel est le réel volume d'eau que peut contenir la tranchée d'infiltration lorsque le terrain n'est plus perméable, ces interrogations seront portées à la connaissance du commissaire enquêteur. »*

### **Réponse du demandeur :**

Le projet ne va pas aggraver la situation actuelle pour les raisons suivantes :

- Concernant les eaux de V1 :
  - o Actuellement les eaux pluviales de V1 étaient renvoyées dans un fossé passant au Sud Est de V1 et se jetant dans la Steenaert Becque – ce fossé est sec la majeure partie de l'année et aucun problème de ruissellement ou de stagnation d'eau n'a été rencontré sur le site : pas de problème d'imperméabilité du sol,
  - o Après projet, les eaux de V1 seront envoyées sur le fossé d'infiltration, dimensionné pour recevoir les eaux de V1, de V2 et des dalles béton devant ceux-ci,
- Le calcul du dimensionnement prend en compte une valeur de plus forte précipitation sur plusieurs dizaines d'années – il prend donc en compte un épisode extrême.

Concernant l'inquiétude de la commune, elle n'a a priori pas de fondement :

- Lorsque le terrain n'est plus perméable (si cela arrive), le terrain du fossé et de tout terrain aux alentours ne pourra plus infiltrer et donc le terrain devient une zone imperméable, au même titre que les bâtiments,
- Les bâtiments ne vont pas augmenter la quantité d'eau tombant localement sur la parcelle de M. LEURS, la quantité d'eau pluviale ne pouvant plus s'infiltrer dans le sol et donc renvoyée de manière diffuse au fossé alimentant la Steenaert Becque ne sera ainsi pas augmentée par rapport à l'existant,
- Il n'y aura pas de rejet direct dans la Steenaert Becque donc pas d'accentuation des effets d'un trop plein d'eau pour celui-ci.

3) **NOORDPEENE : avis favorable par 11 pour et 4 contre** « *sous réserve du respect des règles sanitaires* »

 **Réponse du demandeur :**

L'évaluation du risque sanitaire fait l'objet d'une partie spécifique, le §32. Elle a conclu en l'absence de risque.

Par ailleurs, des mesures d'hygiène (cf. §53) seront mises en place sur l'élevage de M. LEURS. Ces mesures sont associées au respect :

- des prescriptions associées à un élevage soumis à autorisation,
- du cahier des charges de la filière dans laquelle s'inscrit l'élevage, suivi par AVI +.

Le respect des règles sanitaires, indispensable pour la réussite d'un élevage, sera assuré par :

- le suivi quotidien réalisé par M. LEURS, fort de 22 années d'expérience en tant qu'éleveur de volailles,
- l'accompagnement par les techniciens d'AVI +, qui inclut une visite régulière de l'élevage,
- l'accompagnement par les vétérinaires suivants : Docteur N'DOLI dont le cabinet est implanté à WORMHOUT et le Docteur LAUWERS, associé à AVI+,
- le contrôle des inspecteurs de la DDPP.

**4) VOLCKERINCKHOVE : avis favorable à l'unanimité avec deux remarques :**

- « *il est demandé un enfouissement immédiat*
- *il est préconisé de respecter une distance raisonnable entre le stockage des fientes et les habitations et les plans d'eau ».*

 **Réponse du demandeur :**

Le délai d'enfouissement des fumiers de volailles, suivant l'épandage sur sol nu, est encadré par :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- il oblige à un enfouissement dans les 12 heures suivant l'épandage,
- les Meilleures Techniques Disponibles de février 2017 (MTD22), associées aux élevages IED:
- elles préconisent l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

L'épandage du fumier de volailles sera réalisé par un prestataire de service pour les parcelles de M. Leurs et par M. Dewynter pour ses propres parcelles et ce, à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux.

L'enfouissement sera réalisé dans les 4 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fumiers de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel.

Le choix de M. LEURS s'est donc porté sur la durée minimale préconisée par le cadre réglementaire, soit de 4 heures, bien inférieure à la durée obligatoire de 12 heures.

Ce délai avant enfouissement est serré et déjà ambitieux en termes d'organisation. Un enfouissement immédiat, comme demandé par la commune de Volckerinckhove n'est pas possible en termes de moyens humains et matériels.

- a. Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar
- b. Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides
- c. Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement
- d. Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
- e. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrain susceptibles de recueillir le ruissellement.

Le stockage en champs des fumiers de volailles est encadré par :

- **les Meilleures Techniques Disponibles** de février 2017 (MTD 14 et 15), associées aux élevages IED :

- MTD14

- a. Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides,
- ou b. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides,
- ou c. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar

- MTD15

- a. Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar
- ou b. Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides
- ou c. Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement
- ou d. Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
- ou e. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrain susceptibles de recueillir le ruissellement.

- **l'arrêté du 19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- cas général :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en

cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans;

- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

• Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, les conditions suivantes seront respectées :

- le tas sera conique et ne dépassera pas 3 mètres de hauteur,

- la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus sera a minima réalisée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié.

Le plan d'épandage (cf.12) présente les distances d'exclusion pour l'épandage et donc le stockage des fumiers à proximité :

- des habitations : 50 mètres,

- des cours d'eau ou plans d'eau :

• Les surfaces à moins de 10 mètres du cours d'eau si implantation d'une bande végétalisée de 10 mètres de large,

• Les surfaces à moins de 35 mètres du cours d'eau pour tous les autres cas.

La cartographie de l'annexe 9 permet de localiser ces zones où le stockage des fumiers ne sera pas réalisé.

L'application de la réglementation, pour cette thématique, assure le respect d'une distance « raisonnable » entre les tas de fumier et les tiers ou plans d'eau.

Au-delà de ces distances réglementaires, les dépôts en champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations habituellement occupés par des tiers.

## 5.3 QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 5.3.1 L'infiltration

• Le dossier aborde assez brièvement le problème d'infiltration des eaux naturelles.  
p. 84, 17.1.1 « ces limons....sont peu perméables et peuvent atteindre jusqu'à 6m de profondeur. »

La carte de la p. 85 montre que le site est proche d'une zone de fort alea retrait-gonflement des argiles (la même carte se trouve sur le site du BRGM).

Concernant le volume d'eaux pluviales à gérer, si le calcul du tableau 97 p. 122 est clair, ce n'est pas le cas (pour un néophyte du moins) du tableau 98 : **pouvez-vous expliciter la méthode utilisée pour arriver à un fossé de 100x1.3x0.8, qui en outre est juste de la longueur du bâtiment V2 ?**

 **Réponse du demandeur :**

Bien qu'elle se situe à proximité d'une zone de fort aléa retrait gonflement des argiles (250 mètres au Nord Est du site), le site de M. LEURS est bien situé sur une zone à aléa moyen.

Par ailleurs, le sol au droit du site a fait l'objet d'un sondage à la tarière à main, jusqu'à 1m20, relevant la présence de limons dont la perméabilité a été prise en compte pour le dimensionnement du fossé d'infiltration.

La méthode retenue pour le dimensionnement du fossé de rétention découle de l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations. Elle fait notamment appel à l'abaque qui permet de traiter la plupart des cas.

Description de la méthode générale :

1) Il faut tout d'abord déterminer le coefficient de ruissellement C en s'inspirant de la classification ci-après :

- Terre végétale (pleine terre) : 0.20
- Terre végétale sur dalle : 0.40
- Toitures : 0.95 , sauf toitures terrasses gravillonnées : 0.70
- Voiries, allées et parking : 0.95

2) Le processus opératoire pour la détermination du volume de rétention est ensuite :

- Déterminer la valeur Q du débit de fuite admissible à l'aval, en  $m^3/s$  ( $Q = \text{Surface totale de la parcelle (m}^2\text{)} \times \text{Débit de fuite à l'hectare (m}^3\text{/s)}$ ),
- Déterminer la valeur de la surface active Sa du bassin-versant, en  $m^2$  ( $Sa = \text{Surface totale de la parcelle (m}^2\text{)} \times \text{Coefficient de ruissellement} = S \text{ (m}^2\text{)} \times C$ ),
- Transformer le débit de fuite Q en hauteur équivalente q (en mm/h) répartie sur la surface active :  $q = 360Q / (Sa / 10000)$ ,
- Rechercher sur l'abaque la valeur de la hauteur spécifique de stockage h (en mm) pour une pluie de retour 20ans,
- Evaluer le volume utile V à débit constant en  $m^3$  par la formule  $V = h \times Sa / 10\ 0000$

Le calcul permet d'obtenir un dimensionnement, soit un volume. Les longueurs et largeurs sont choisies, en lien avec le souhait de l'exploitant concernant l'emprise du fossé. Le dimensionnement nous permet ainsi d'obtenir la profondeur du fossé, pour atteindre le volume de rétention/infiltration souhaité.

• Au § gestion des eaux pluviales-état projeté, il est écrit « *une fois l'eau déshuilée, elle sera amenée vers une fosse d'infiltration....* » et plus loin « *Le fossé d'infiltration...* » Dans le **résumé non technique**, il est écrit p. 16 « *la gestion des eaux pluviales du bâtiment actuel resteront inchangées* », et dans le **dossier de demande**, « *actuellement les eaux pluviales sont redirigées vers un fossé situé au sud du V1...Les eaux pluviales du bâtiment V1 seront redirigées vers la tranchée d'infiltration qui longe le bâtiment V2* ».

1) alors, fosse, fossé ou tranchée ? L'utilisation de mots différents, certes plus ou moins synonymes, pour désigner la même chose est facteur de confusion.

↳ **Réponse du demandeur :**

Le dispositif pour infiltrer les eaux pluviales a pris le nom de fossé d'infiltration, en opposition aux tranchées drainantes, autre dispositif existant.

Le nom de fossé d'infiltration peut aussi idéalement être retenu.

2) Qu'en est-il exactement : gestion inchangée ou pas : toutes les eaux pluviales d'où qu'elles viennent seront-elles infiltrées ?

↳ **Réponse du demandeur :**

La gestion est changée car les eaux pluviales des toitures de V1, envoyées aujourd'hui dans le fossé au Sud de V1, seront maintenues sur le site et envoyées dans le fossé d'infiltration aménagé le long de V2, dimensionné pour recevoir les eaux de V1, V2 et des aires imperméabilisées créées dans le cadre du projet.

3) Ce « fossé » situé au sud du V1 est-il la Steenaert Becque ? si oui, ne conviendrait-il pas de ne pas l'appeler « fossé » mais rivière ou cours d'eau pour éviter la confusion avec le fossé d'infiltration ?

ci-après les définitions du Larousse :

**fossé** : nom masculin

Fosse creusée en long pour délimiter des parcelles de terrain, pour faciliter l'écoulement des eaux, ou pour servir de défense, de rempart .

**fosse** : nom féminin

Cavité creusée dans le sol et plus ou moins aménagée pour contenir quelque chose : *Fosse à purin.*

Et définition de « fossé » sur le site de la préfecture du Gers : « *Les écoulements qui n'ont pas été caractérisés par la police de l'eau comme étant des cours d'eau peuvent être considérés comme des fossés. Il s'agit d'ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux (de drainage ou d'évacuation des eaux de ruissellements).* »

↳ **Réponse du demandeur :**

Le fossé situé au sud de V1 n'est pas la Steenaert Becque mais se jette dans celle-ci. Il est noté fossé car ne coulant pas continuellement tout au long de l'année et sec pour une grande partie de l'année.

### 5.3.2 Les vents

**Conditions anémométriques - Sens des vents** , pp96 à 98

page 96 du dossier : « .../... les vents dominants soufflent principalement en direction du sud-ouest. .../... ».

page 97 : figure n° 19 « **distribution des vents selon leur provenance** ». La rose des vents qui constitue cette figure semble indiquer que les vents proviennent en majorité du sud-ouest et soufflent donc en direction du nord-est .

↳ **Réponse du demandeur :**

La rose des vents, indiquant la distribution des vents selon leur provenance, rend bien compte de vents qui viennent du Sud-Ouest pour souffler vers le Nord-Est. Votre interprétation est la bonne.

page 98 (et aussi p 12 du résumé non technique) : figure n° 20 **localisation des habitations dans la direction des vents dominants**. La flèche indique un vent dominant vers le sud-Ouest et la phrase qui suit indique : « *les habitations situées au **Sud-Est** du site sont susceptibles de ressentir d'éventuelles nuisances liées aux odeurs et aux bruits... véhiculées par les vents dominants. Cependant les habitations les plus proches dans cette direction sont localisées à 400 m du site, réduisant ainsi les nuisances* ». Les habitations visibles sur la photo aérienne sont bien situées au sud-ouest.

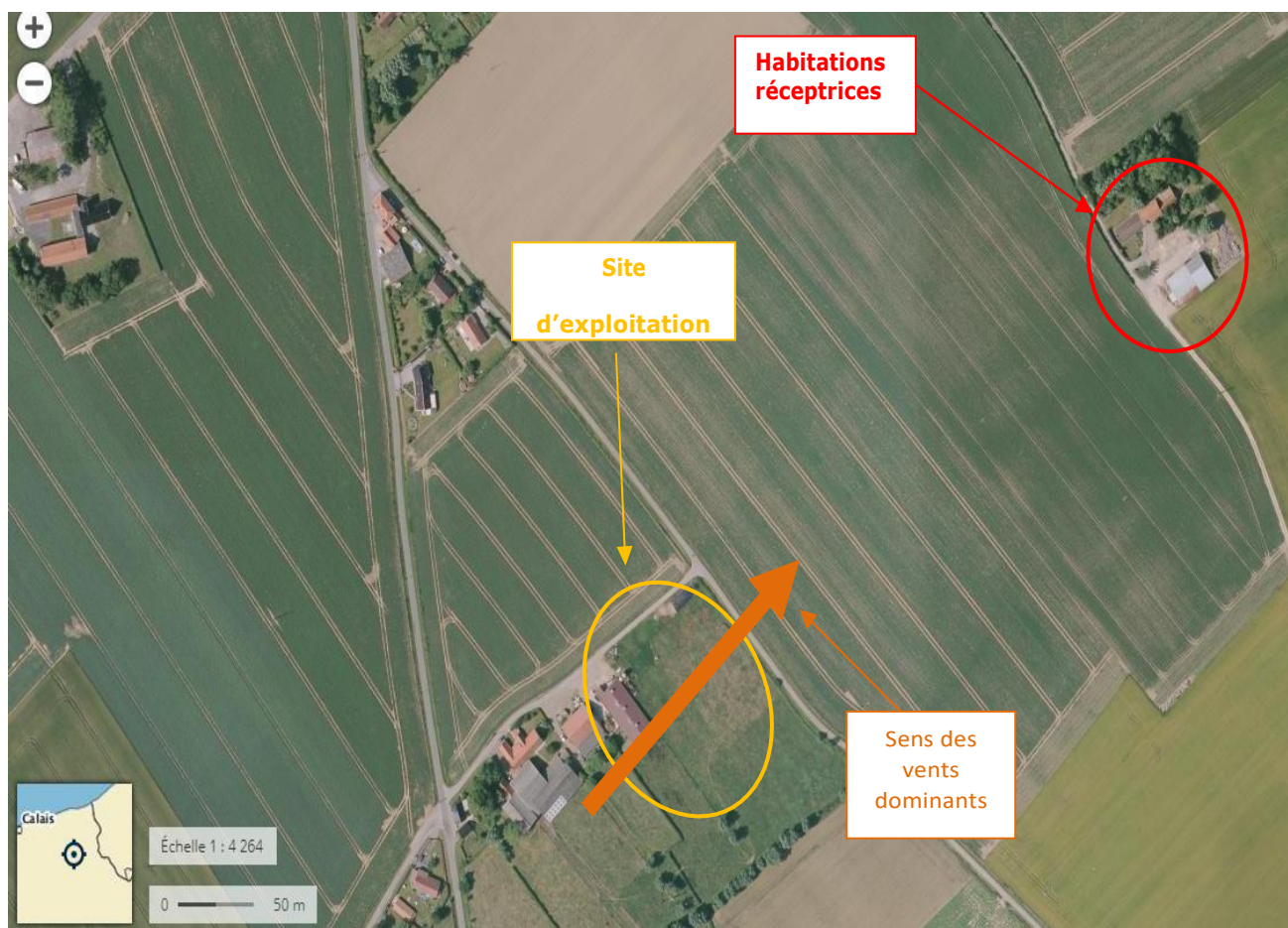
page 124 : « *Sur la base de cette rose des vents, les habitations situées au **sud-ouest** du site... sont susceptibles de ressentir les éventuelles..., véhiculées par les vents dominants. Cependant aucune habitation n'est située à moins de 370 m au sud-est du site...* »

Outre ce qui me semble un excès de précaution dans le vocabulaire (*susceptibles, éventuelles nuisances*), il conviendrait de clarifier le sens des vents dominants : d'où proviennent-ils et vers où soufflent-ils ?

↳ **Réponse du demandeur :**

Cette mention est donc fautive, les habitations sous les vents dominants sont donc celles au Nord-est du site. La figure suivante permet de localiser cette habitation, localisée à 380 mètres au Nord-est du site. (Voir photo aérienne rectifiée ci-après, NdR)





Par ailleurs, les statistiques du site <https://fr.windfinder.com/windstatistics/dunkergue> et les roses des vents qui les illustrent font état de sens différents selon les mois, vents en direction du sud-est en janvier, du nord-est en février...avec une vitesse moyenne variant fort peu (entre 11 et 13 km/h) ce qui fait que les habitations susceptibles d'être impactées ne semblent pas uniquement celles figurant à la figure 20. Il conviendrait d'éclaircir ce sujet.

#### ↳ Réponse du demandeur :

La logique retenue pour les conditions anémométriques sont celles de la rose des vents. La donnée avancée est intéressante et mérite d'être approfondie, permettant de nuancer la vision basique de la rose des vents.

La problématique de la distance des tiers, dans un dossier de demande d'autorisation, est associée à la distance de 100 mètres à respecter, pour tout bâtiment ou annexe de l'élevage.

La précision sur les vents pourrait permettre de préciser le contexte autour du site mais n'influencerait pas le projet ni les mesures prises par M. LEURS, qui permettent de réduire, globalement, les nuisances éventuelles dues à son projet.

Ces mesures, présentées dans le dossier de demande d'autorisation, concernent notamment la ventilation, l'intégration paysagère, l'hygiène, le danger.

### 5.3.3 Couverture des tas en bordure de champs :

A la page 49 il est indiqué en cas de stockage supérieur à 10 jours « *la couverture... a minima réalisée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié* » et à la page 127 « *le fumier sera ensuite stocké au champ sous couverture imperméable à l'eau* ». Page 6 du « *résumé non technique* » il est écrit « *stockés en tas en bout de champ sous couverture adaptée...* »

Qu'en est-il aujourd'hui du programme d'actions national modifié ? Le délai de 10 jours s'applique-t-il encore ?

#### Réponse du demandeur :

La période d'un an préalable à l'application des modifications du programme d'actions national est dépassée.

Les modalités de stockage au champ qui s'appliquent d'ores et déjà sont les suivantes. Elles seront appliquées par M. LEURS :

Le stockage des fumiers au champ doit respecter les préconisations énoncées ci-dessous :

- Le fumier tient naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus lors de la constitution du dépôt au champ,
- Le volume du dépôt est adapté aux besoins de fertilisation des îlots culturaux récepteurs,
- Le tas est constitué de façon continue afin d'assurer l'homogénéité du produit et limiter les infiltrations d'eau,
- Le tas est installé en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires),
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois,
- Le tas est déposé sur prairie. En cas de stockage hors prairie,
- le tas est stocké sur un lit de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 type paille d'environ 10 cm d'épaisseur.
- Le dépôt doit se faire du 15 novembre au 15 janvier.
- Le retour au stockage sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans, La date de dépôt du tas, la date de reprise pour épandage et l'îlot cultural sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le tas est par ailleurs conique et ne dépasse pas trois mètres de hauteur. Il est également couvert. »

### 5.3.4 Plan d'épandage

La MRAE indique dans son avis délibéré que les surfaces d'épandage sont « *tout juste assez suffisantes pour valoriser le fumier avec un retour tous les 1,4 an sur les mêmes parcelles* ».... Et demande de « *prendre en compte l'épandage des effluents liquides...* ».

Le dossier page 47 indique : « les surfaces potentiellement épandables... sont largement supérieures aux surfaces nécessaires à l'épandage ». Pourquoi cette divergence de vue ?

 **Réponse du demandeur :**

La SAU des parcelles mises à dispositions pour l'épandage des effluents de l'élevage de M. LEURS représente 132,45 ha. Des zones d'exclusions à l'épandage sont présentes et font que sur cette SAU, seuls 85,48 ha sont épandables.

L'analyse des surfaces nécessaires à l'épandage, sur la base des doses retenues en fumier de volailles et eaux de lavage, montre qu'il faut chaque année 39,64 ha pour épandre l'intégralité de ces effluents.

Sur cette base, le temps de retour des apports n'est pas de 1,4 an mais 2,15 ans.

Par ailleurs, cette analyse critique du temps de retour des apports organiques trouve sa limite dans l'agriculture biologique, pour laquelle les apports organiques peuvent être réalisés chaque année sur une même parcelle.

La fertilisation organique peut être une décision de l'exploitation, partant du principe qu'elle souhaite valoriser au mieux ses productions.

Par ailleurs, l'analyse du dimensionnement du plan d'épandage est basée réglementairement sur l'Annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013. La conformité du projet de M. LEURS avec ce dimensionnement est présenté au §12.7.


Le bon dimensionnement est démontré dès lors que les apports organiques restent inférieurs aux exportations par les cultures. Or ici, les apports représentent 63 % des exportations, donc le bon dimensionnement du plan d'épandage est prouvé.

Par ailleurs, le § précédent de la même page fait apparaître une surface totale de 110,75 ha qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Faudrait-il lire 109,66 ?

 **Réponse du demandeur :**

Il faut bien lire 109,66 ha, correspondant à la surface potentielle d'épandage pour les fumiers de volailles.

Faute de surfaces supplémentaires, un accord avec une unité de méthanisation voisine ne pourrait-il pas être envisagé pour assurer l'élimination des fumiers en toute circonstance (année particulièrement humide, assolement particulier...) ?

 **Réponse du demandeur :**

L'agrandissement de l'atelier avicole permettra à M. LEURS d'augmenter, de renforcer la filière avicole régionale et à terme de permettre l'installation de son fils.

Cette installation du fils de M. LEURS va s'accompagner de la reprise d'une quarantaine d'hectares. Cette reprise est toute récente et n'a donc pas pu être intégrée au présent dossier.

Dès lors que la reprise sera effective, une mise à jour du plan d'épandage sera réalisée, permettant de bénéficier d'une surface d'épandage plus importante et d'ainsi lever les doutes levés sur ce point par la MRAE.

### 5.3.5 Paysage

Le dossier mentionne la plantation d'une haie bocagère, qui n'est pas reprise dans le résumé non technique.

Quelles essences locales pourraient-êtré utilisées ? espèces buissonnantes, basses tiges, hautes tiges, sur quelles largeur et hauteur ?

#### ↳ Réponse du demandeur :

L'annexe 14 présente l'intégration paysagère du site après développement de la haie bocagère envisagée, ici pour la limite Nord Est du site.

Le choix se portera sur des essences locales, qui seront déterminées ultérieurement. La finalité est d'obtenir une hauteur et une densité suffisante pour masquer tout ou partie du site depuis les routes au Nord et Nord Est du site. Les hautes tiges seront donc privilégiées, éventuellement mixée avec des basses tiges mais en complément.

### 5.3.6 Réserve incendie

D'après le dossier (page 240), cette réserve est indispensable vu le faible débit de la borne la plus proche, située à 170 m. Est-il envisageable que l'exploitant permette son utilisation en cas d'incendie chez un riverain de l'exploitation ?

L'enveloppe plastique est-elle la seule solution possible ? A-t-elle été retenue pour son coût ou pour des raisons techniques ? L'eau de cette réserve est-elle de l'eau « pure » ou y met-on un adjuvant ?

↳ Réponse du demandeur : M. LEURS ne voit aucune objection à ce que sa réserve puisse servir dès lors qu'un incendie se déclare à proximité du site.

L'enveloppe plastique a été retenue pour les raisons suivantes :

- Coût maîtrisé par rapport à une fosse dont le coût de mise en œuvre est plus important,
- Meilleure conservation de l'eau stockée : pas de phénomène d'envasement que l'on retrouve sur les réserves ouvertes,
- Forme de stockage plus sécurisée qu'une fosse extérieure non couverte classique qui nécessite la mise en place d'une clôture pour éviter tout accident dû à une chute.
- Il s'agit d'eau « pure », sans ajout d'adjuvant.

### 5.3.7 mesures générales de sécurité

A la page 241 il est précisé que « *les consignes de sécurité et les coordonnées téléphoniques des secours seront affichées à proximité du téléphone urbain* ». Le téléphone urbain est un téléphone fixe analogique ancienne génération. Une recherche (voir PV des observations et questions complémentaires en annexe 3 du présent rapport) montre que ce moyen de communication tend à disparaître et semble autoriser, du moins pour les ERP, la téléphonie par internet sous conditions de présence d'onduleur et/ou de batteries pour pallier les coupures de courant et même les téléphones portables.

Quelle sont les caractéristiques de l'installation de M. Leurs ? A l'ère du téléphone portable, peut-on envisager d'afficher également ces consignes aux abords des bâtiments, permettant ainsi à un passant d'alerter les secours ?

#### **↳ Réponse du demandeur :**

Les consignes de sécurité seront affichées dans l'ensemble des locaux techniques des 2 bâtiments avicoles, en cohérence avec la possession systématique, par M. LEURS, tout au long de la journée de son téléphone portable.

### 3.8 Warhem

A la page 183, ligne 14, la commune de Warhem est mentionnée : que vient faire cette commune jamais citée auparavant dans le dossier ?

#### **↳ Réponse du demandeur :**

La mention de Warhem est une erreur. L'explication qui peut en être donnée est qu'un autre dossier, sur Warhem, était en cours de réalisation et que l'inversion a pu intervenir ponctuellement entre les 2 rapports.

## CHAPITRE 6 : CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. L'affichage dans les lieux prévus a été effectif, les certificats des maires adressés aux services préfectoraux l'attesteront. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Rubrouck ainsi que les moyens octroyés ont été excellents (salle convenable, proximité de l'entrée de la mairie, wi-fi...). M. le Secrétaire de mairie ou M. le Maire ont toujours été présents, pour ouvrir les locaux et accueillir et diriger le public. L'accès des personnes à mobilité réduite était assuré, la salle étant de plain pied.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière durant toute la durée de l'enquête. La dernière permanence a commencé avec 1 h de retard, à cause d'un mauvais report sur l'agenda du commissaire enquêteur, sans préjudice aucun puisque tous ceux qui l'ont souhaité ont pu s'exprimer. Le procès-verbal des observations a été communiqué dans les huit jours de la fin de l'enquête au pétitionnaire, qui a fait parvenir son mémoire en réponse dans les délais.

## CHAPITRE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : affichage légal

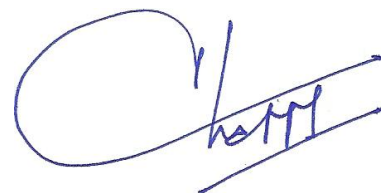
Annexe 2 : avis d'enquête dans les journaux légaux

Annexe 3 : PV des observations et questions du commissaire enquêteur

Annexe 4 : Mémoire en réponse du demandeur

Cette page 46 clôt mon rapport.

à Guarbecque, le 1<sup>er</sup> août 2018  
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'CHAPPE' in a cursive script.

Didier Chappe